



Numéro du répertoire <b>2025 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>24/157/A</b>
Date du prononcé <b>10 juin 2025</b>
Numéro du rôle <b>2024/AN/104</b>
En cause de : <b>M B C/ CPAS DE HASTIERE</b>

**Expédition**

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6A

# Arrêt

Sécurité sociale - CPAS - RIS - prise en compte des ressources d'un ascendant (non) - propriété et vente d'immeuble - revenus immobiliers et capitaux mobiliers

**EN CAUSE :**

**Monsieur B M**, RRN ..., domicilié à ...  
partie appelante, ci-après Monsieur M.  
comparaissant par Maître M W, avocate à 5000 NAMUR,

**CONTRE :**

**Le Centre Public d'Action Sociale de Hastière**, inscrit à la BCE sous le n° 0216.696.812, dont le siège est établi à 5540 HASTIÈRE, rue de France, 265,  
partie intimée, ci-après le CPAS  
comparaissant par Monsieur C DE C, directeur général

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCÉDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 19 août 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7<sup>e</sup> Chambre (R.G. n° 24/157/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 23 septembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 septembre 2024 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 octobre 2024 ;
- l'ordonnance du 15 octobre 2024 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 4 mars 2025 ;
- les conclusions et le dossier de pièces du CPAS déposés au greffe de la cour le 14 novembre 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Monsieur M. déposés au greffe de la cour le 13 décembre 2024 ;

- les conclusions et les pièces complémentaires du CPAS déposées au greffe de la cour le 15 janvier 2025 ;
- l'état de dépens déposé par Monsieur M. à l'audience du 4 mars 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 4 mars 2025 au cours de laquelle elles ont précisé ne pas contester et marquer leur accord sur les dates auxquelles les conclusions et pièces ont été communiquées.

Monsieur J-F A, juriste de parquet délégué à l'auditorat général conformément à l'ordonnance rendue le 20 septembre 2024 par Monsieur le Procureur général près les cours d'appel et du travail de Liège, a déposé un avis écrit rédigé en langue française au greffe de la cour le 1<sup>er</sup> avril 2025.

Les parties ont répliqué par écrit à cet avis le 30 avril 2025.

La cause a été prise en délibéré au terme du délai de répliques.

## **I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE**

Par une requête reçue au greffe du tribunal du travail le 28 mars 2024, Monsieur M. a contesté :

- une décision du 5 février 2024 par laquelle le CPAS décide de lui octroyer un RIS au taux cohabitant à partir du 11 janvier 2024 en tenant compte d'une partie des ressources de sa mère afin qu'il puisse prétendre à un montant de 250 € par mois, et de l'inviter à revoir le montant de ses charges non prioritaires afin de pouvoir assumer ses charges prioritaires, sur base de la motivation suivante :
  - « *Considérant que Monsieur est bénéficiaire du DIS sous forme d'un RIS catégorie cohabitant en complément des revenus de Madame L. ;*
  - Considérant les documents rentrés par chacun relatifs à la situation financière ;*
  - Considérant que Monsieur ne doit pas être entièrement à charge de sa maman ;*
  - Vu le mail du 31 janvier 2024 de Monsieur H. rappelant la possibilité de se faire auditionner ainsi que des modalités pratiques ;*
  - Vu le mail du 5 février 2024 réceptionné à 10 h 28 de Monsieur M. sollicitant son audition en présence de son avocat, Maître V. ;*
  - Vu la décision du Comité d'auditionner l'intéressé ;*
  - Considérant que, durant son audition, Maître V. a reconnu que la demande d'audition de son client était tardive ;*
  - Considérant que Monsieur M. a indiqué qu'il n'avait pas d'éléments complémentaires à ceux de son dossier à ajouter ;*

*Considérant que Maître V. a rappelé la situation précaire de son client ;  
Considérant qu'en fin d'audition, Monsieur M. a indiqué n'avoir plus rien à ajouter ;*

*Considérant qu'en prenant en compte de la totalité des revenus de la Madame [sic], Monsieur M. pourrait percevoir 120 € par mois »*

- une absence de décision à la suite de la mise en demeure adressée au CPAS par son ancien conseil le 28 février 2024, demandant à celui-ci de se positionner depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, à la suite du jugement prononcé le 28 novembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 7<sup>e</sup> Chambre (R.G. n° 23/434/A), qui invitait le CPAS à calculer son droit au RIS cohabitant et à prendre position quant à la prise en compte éventuelle totale ou partielle ou à l'absence de prise en compte des ressources de la mère de Monsieur M. pour le calcul de son droit.

Par jugement du 19 août 2024, le tribunal du travail a :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- dit pour droit que Monsieur M. a droit à un DIS sous forme d'un RIS cohabitant partiel mensuel de 250 € de juin 2023 au 9 janvier 2024, sous déduction des sommes déjà versées au titre de RIS cohabitant partiel et d'aide sociale versée à titre d'avances sur RIS ;
- invité le CPAS à produire un décompte actualisé reprenant :
  - dans une 1<sup>re</sup> colonne, les calculs opérés par le CPAS ayant servi de base aux régularisations opérées à partir de juin 2023 jusqu'au 9 janvier 2024 ;
  - dans une seconde colonne, les dates et montants des versements opérés avec identification du compte bénéficiaire ;
  - dans une 3<sup>e</sup> colonne, le montant total dû en exécution du présent jugement (de juin 2023 au 9 janvier 2024 inclus) ;
  - dans une 4<sup>e</sup> colonne, la balance entre ce qui a été versé et ce qui devait l'être ;
- ordonné une réouverture des débats à cette fin ;
- confirmé la décision du 9 [lire 5] février 2024 allouant un RIS cohabitant partiel de 250 € par mois à partir du 9 [lire 11] janvier 2024 ;
- donné acte aux parties de l'introduction par Monsieur M., à l'audience du 25 juin 2024, d'une demande de RIS au taux isolé ;
- invité le CPAS à informer cette demande et à notifier une nouvelle décision contre laquelle un nouveau recours sera ouvert en cas de contestation.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par sa requête d'appel du 23 septembre 2024, Monsieur M., outre le jugement du 19 août 2024, a contesté une décision du 5 août 2024 par laquelle le CPAS décide de refuser la révision du RIS au taux isolé, de maintenir sa décision du 5 février 2024, et de rappeler à Monsieur M. l'obligation d'information envers le CPAS, sur base de la motivation suivante :

*« Considérant le refus temporairement décidé lors du CSSS du 15.07.2024 concernant la révision du revenu d'intégration sociale ;  
Considérant que Monsieur est bénéficiaire du DIS sous forme d'un RIS catégorie cohabitant depuis le 01/02/2024 en complément d'une partie des revenus de Mme L. ;  
Considérant que la résidence de Monsieur n'a pu être constatée via des visites domiciliaires réalisées les 4, 11, et le 15 juillet 2024 ;  
Considérant qu'il a été proposé à Monsieur de se rendre au CPAS auprès de son assistant social le 03.07.2024 pour introduire une demande de révision ainsi que pour introduire une demande au SPF handicap ;  
Considérant que Monsieur a prévenu par mail de l'impossibilité de se présenter au rendez-vous proposé à cause des multiples rendez-vous et trajets que Monsieur avait au cours du mois ;  
Considérant le mail reçu de la part de Monsieur M. le 11.07.2024 indiquant se trouver chez sa grand-mère, qui ne réside pas sur notre commune, jusque fin juillet pour veiller sur elle suite à un problème de santé ;  
Considérant que Monsieur n'a pas prévenu directement le CPAS de son séjour et qu'il nous a contactés après avoir eu contact avec sa maman ;  
Considérant que monsieur a prévenu, par mail, le 29 juillet, qu'il rentrerait le 3 août dans son logement ;  
Considérant le souhait de Monsieur d'être entendu par le comité lors de la séance du 05.08.2024 ;  
Considérant son audition en début de séance et sa décision de se rétracter quant à sa demande ;  
Considérant que Madame L. déclare prendre Monsieur à sa charge »*

Par ses conclusions du 13 décembre 2024, Monsieur M. a étendu son recours :

- à la décision du 22 octobre 2024 par laquelle le CPAS décide de suspendre le paiement du RIS au taux cohabitant en complément d'une partie des ressources de la mère de Monsieur M., soit 250 € par mois à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2024, et de rappeler à Monsieur M. l'obligation d'information envers le CPAS et de transmettre les informations concernant l'argent perçu à la suite de la vente de son logement, sur base de la motivation suivante :
  - « Considérant que Monsieur est bénéficiaire du DIS sous forme d'un RIS catégorie cohabitant depuis le 01/02/2024 en complément d'une partie des revenus de Mme L. ;  
Considérant qu'il a été demandé, par mail en date du 08.10.2024. à Monsieur M. de transmettre le montant de l'argent perçu suite à la signature de l'acte de vente ;  
Considérant la réponse de Monsieur M., reçue le 14.10.2024, disant "Mon avocat vous communiquera les informations supplémentaires demandées au*

*moment où elles seront disponibles. Mon Notaire m'a dit de patienter environ 15 jours le temps que l'administration fasse son travail" ;*

*Considérant que nous ne connaissons pas le montant perçu par Monsieur actuellement afin d'effectuer le calcul exact du RIS ;*

*Considérant le droit d'audition envoyé par courrier recommandé le 10.10.2024 ;*

*Considérant le manque de collaboration de l'intéressé. »*

- à la décision du 19 novembre 2024 par laquelle le CPAS a décidé de retirer à Monsieur M. le droit au RIS cohabitant à partir du 11 octobre 2024, et fixe le paiement à recevoir pour la période du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 2024 à la somme de 80,65 €, sur base de la motivation suivante :

*« Considérant que Monsieur M. bénéficie du droit à l'intégration sociale par le biais d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant en complément d'une partie des ressources de sa maman (7 462,68 €/an) pour atteindre un revenu de 250 €/mois ;*

*Considérant que Monsieur M. a vendu son logement et a perçu la somme de 62 093,69 € le 11.10.2024 ;*

*Considérant que nous avons reçu la copie de l'acte de vente et l'extrait de compte bancaire via Maître W. le 22.10.2024, avocat de Monsieur M. ;*

*Considérant que nous devons tenir compte de la somme perçue par Monsieur M. comme capital mobilier et effectuer un calcul par tranches qui est repris ci-dessous.*

*Tranche de 1 € à 6 200 € : 0 % = 0 €*

*Tranche de 6 201 € à 12 500 € (= 6 300 €) : 6 % = 378 €*

*Tranche de 12 501 € à 62 093,69 € (= 49 592,69 €) : 10 % = 4 959,27 €*

*Total des ressources à prendre en considération dans le calcul du RIS :  
378,00 € + 4 959,27 € = 5 337,27 €/an.*

*Considérant qu'après réalisation du calcul, il s'avère que le montant des ressources dont nous tenir compte annuellement additionné au montant de la part des revenus de sa maman dont nous tenons compte dans le calcul (12 799,95 €/an) est supérieur au montant du RIS au taux cohabitant (10 037,68 €/an) ;*

*Considérant que Monsieur M. dispose de ressources suffisantes ;*

*Considérant que l'aide du CPAS est un droit résiduaire ;*

*Considérant que Monsieur M. ne remplit plus les conditions du droit à l'intégration sociale. »*

Il demande, aux termes de ses dernières conclusions :

- la condamnation du CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant complet sans déduction des revenus de Madame L. depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'au 11 octobre 2024 sous déduction des paiements déjà intervenus par le CPAS

- à majorer des intérêts au taux applicable en matière sociale pour chaque échéance mensuelle ;
- la condamnation du CPAS à lui octroyer le revenu d'intégration sociale au taux cohabitant complet sans déduction des revenus de Madame L. depuis le 11 octobre 2024, sous déduction des sommes dont il faut tenir compte en raison de la vente de son immeuble, calculées conformément à l'arrêté royal du 11 juillet 2002 à majorer des intérêts au taux applicable en matière sociale pour chaque échéance mensuelle ;
- la condamnation du CPAS aux dépens.

Aux termes de ses conclusions du 15 janvier 2025, le CPAS demande pour sa part :

- que la requête soit déclarée irrecevable et non fondée, considérant que Monsieur M. n'apporte aucun élément supplémentaire au jugement prononcé le 19 août 2024 ;
- la confirmation de ses décisions des 5 février, 5 août, 22 octobre et 19 novembre 2024 ;
- la condamnation de Monsieur M. aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1 800 €.

Pour autant que de besoin, la cour rappelle qu'en vertu de l'article 780, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, du Code judiciaire, le jugement contient, à peine de nullité, notamment l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties, tandis que l'article 748bis du Code judiciaire dispose que « *sans préjudice de l'article 748, § 2, sauf le cas de conclusions ayant pour unique objet de demander une ou plusieurs des mesures visées à l'article 19, alinéa 2, de soulever un incident de procédure n'étant pas de nature à mettre fin à l'instance ou de répondre à l'avis du ministère public, les dernières conclusions d'une partie prennent la forme de conclusions de synthèse. Pour l'application de l'article 780, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, les conclusions de synthèse remplacent toutes les conclusions antérieures et, le cas échéant, l'acte introductif d'instance de la partie qui dépose les conclusions de synthèse.* »

Il ressort de ces dispositions que l'objet de la demande est exclusivement déterminé par les conclusions de synthèse et que le juge ne peut statuer sur un point de la demande qui n'est pas repris dans les conclusions de synthèse. Cela implique aussi que la partie qui ne reprend pas dans ses conclusions de synthèse une demande formulée dans des conclusions antérieures ou dans l'acte introductif est censée se désister de cette demande<sup>1</sup>.

En tout état de cause, interpellé à cet égard à l'audience publique du 4 mars 2025, le CPAS a précisé que sa demande était limitée au contenu du dispositif de son dernier écrit de procédure.

## **II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

---

<sup>1</sup> Cass., 8 mars 2013, R.G. n° C.11.0477.N.

Le jugement attaqué a été notifié le 26 août 2024. L'appel formé le 23 septembre 2024 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est dès lors recevable.

### **III. LES FAITS**

Monsieur M., né le 30 octobre 1990 et de nationalité belge, en règlement collectif de dettes, était domicilié dans un chalet acquis en 2018 et bénéficiaire d'un RIS isolé depuis 2019.

En 2023, il a entrepris des travaux de rénovation, et par décision du 20 juin 2023, le CPAS a décidé de ne plus lui accorder qu'un RIS au taux cohabitant, considérant qu'il résidait en fait chez sa mère, Madame L.

À la suite du recours introduit par Monsieur M. à l'encontre de cette décision, le tribunal du travail, par jugement du 28 novembre 2023 (R.G. n° 23/434/A), a en substance considéré que :

- il existait de justes motifs permettant au CPAS de considérer que Monsieur M., dans les faits, réside principalement chez sa mère ;
- Monsieur M. qui doit prouver qu'il est isolé, n'établit pas qu'il réside principalement en son chalet.

Afin de garantir un niveau de vie digne à Monsieur M., le tribunal lui a octroyé, ainsi que dit ci-dessus, une aide sociale à titre d'avance éventuellement récupérable égale à 500 €/mois à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2023, et ce, dans l'attente de la décision du CPAS calculant le montant du RIS au taux cohabitant.

Le 18 décembre 2023, le CPAS décide d'accorder à Monsieur M. une avance de 500 € pour le mois d'octobre 2023, en avance sur le RIS, et que Monsieur M. doit lui remettre pour le 3 janvier 2024 au plus tard les ressources de sa mère depuis le mois de juin 2023, sur base de la motivation suivante :

*« Vu la réception du jugement rendu le 28/11/2023 ;*

*Vu la Loi du 08.07.1976 organique des CPAS ;*

*Vu la loi du 02.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS ;*

*Vu la décision du CSSS du 19/06/2023 qui revoit le droit l'intégration sociale de Monsieur M. par le biais d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 01.06.2023 et qui invite Monsieur à transmettre au CPAS les revenus de sa [mère]*

*(le calcul et le paiement du RIS seront effectués sur base de la réception de ce document) ;*

*Considérant que le CPAS doit verser 500 euros à titre d'avance, récupérable ».*

Le 11 janvier 2024, Monsieur M. introduit une demande de révision auprès du CPAS, qui donnera lieu à la décision du 5 février 2024, dont question ci-dessus, et en date du 24 février 2024, son ancien conseil met le CPAS en demeure de se positionner depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, ceci étant à l'origine de la présente procédure ainsi que déjà indiqué *supra*.

Outre les décisions postérieures du CPAS dont il a été question ci-dessus, il convient de mentionner qu'en date du 11 octobre 2024, Monsieur M. a vendu son chalet pour un montant de 62 093,69 €.

#### **IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

##### *La position de Monsieur M.*

Monsieur M. fait valoir en substance que :

- le CPAS n'a pas respecté le jugement du 28 novembre 2023, n'ayant jamais tranché le montant du RIS entre juin 2023 et le 11 janvier 2024, et la cour de céans est valablement saisie de l'intégralité de la période litigieuse depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- l'ensemble des décisions qu'il conteste portant sur le montant de son RIS et des ressources à prendre en considération au niveau de ses propres ressources et de celles de sa mère, ses demandes nouvelles sont fondées sur un fait ou un acte déjà invoqué en son recours originaire, et la cour de céans vu l'article 807 du Code judiciaire est saisie de l'intégralité du litige depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023 jusqu'à la date de l'arrêt à intervenir ;
- l'ensemble des documents demandés par le CPAS ont été transmis par son précédent conseil dès le 3 janvier 2024 et il avait répondu aux courriels de l'assistante sociale dès le 20 décembre 2023 avec toute une série de documents également ;
- le jugement du 28 novembre 2023 est définitif et il ne le remet pas en cause, mais si son chalet était en travaux, il n'en reste pas moins qu'il devait toujours supporter les charges de son propre logement alors qu'il n'avait quasiment plus de revenu, et ce, jusqu'à la date du 11 octobre 2024 ;
- il ne lui a jamais été possible de mettre en location ce chalet, puisqu'il aurait dû obtenir une autorisation spéciale dans le cadre de son règlement collectif de dettes et qu'il réalisait en même temps les démarches pour le vendre ;
- il ne conteste pas qu'à partir du 11 octobre 2024, il conviendra de déduire un montant de son revenu d'intégration sociale annuelle vu l'argent reçu de la vente de son logement, mais il conteste toujours la prise en charge des revenus de sa maman ;

- il ne s'est pas absenté un mois sans informer le CPAS : sa grand-mère a fait un malaise cardiaque et il a été un peu s'occuper d'elle, ce qu'il a expliqué au CPAS dans un courrier du 16 juillet 2024 ;
- le budget de Madame L. est en déséquilibre et ne lui permet ni de réaliser les soins médicaux dont elle a besoin ni de l'aider ;
- il a des frais plus importants que ceux retenus par le CPAS, des problèmes psychiatriques depuis de nombreuses années, et, avant d'être couvert par certificats médicaux, a entrepris toute une série de formations, de sorte qu'il convient de lui octroyer un RIS cohabitant lui permettant de prendre son autonomie et d'avoir, le jour où sa santé ira mieux, les possibilités de chercher du travail, sans tenir compte des revenus de Madame L. vu la situation spécifique et les faibles revenus de celle-ci.

### La position du CPAS

Le CPAS fait valoir en substance en ses dernières conclusions que :

- s'agissant de sa décision du 5 février 2024, Monsieur M. n'apportant aucun élément supplémentaire au jugement prononcé le 19 août 2024, sa requête doit être déclarée irrecevable et non fondée ;
- s'agissant de sa décision du 5 août 2024, d'une part, la demande de Monsieur M. était d'obtenir un taux isolé, or, il n'a jamais été constaté dans le logement qu'il prétendait occuper seul et il ne conteste plus la cohabitation durant la période litigieuse, et d'autre part, lors de son audition préalable, Madame L. a déclaré « *prendre en charge son fils* », malgré quoi le CPAS a continué à octroyer un RIS au taux cohabitant en prenant en compte une partie des ressources de celle-ci, de sorte que la requête de Monsieur M. doit être déclarée irrecevable et non fondée ;
- s'agissant de sa décision du 22 octobre 2024, Monsieur M. aurait pu informer sans délai le CPAS en ce qui concerne la vente de son bien et éviter ainsi le report de la décision, de sorte que la requête de Monsieur M. doit être déclarée irrecevable et non fondée ;
- s'agissant de sa décision du 19 novembre 2024, Monsieur M. ayant vendu son bien, il a procédé aux calculs des ressources mobilières conformément à la réglementation, et le montant des ressources annuelles étant supérieur au montant du RIS octroyé, il ne pouvait que ne plus octroyer de RIS, de sorte que la requête de Monsieur M. doit être déclarée irrecevable et non fondée ;
- Monsieur M. n'a pas entrepris les démarches en vue d'obtenir des allocations pour personne handicapée malgré que cela lui soit demandé depuis le 15 avril 2021, et n'a pas mis en location son logement de type touristique, remis en état en 2023 ;
- une série de charges pouvaient être réduites et toute une série de charges ne sont pas démontrées ;

- alors qu'il disposait de son propre logement et d'un RIS isolé, c'est de son propre chef que Monsieur M. a décidé de revenir vivre chez sa mère et de renoncer à son autonomie ;
- vu le contexte, la demande de Monsieur M. est téméraire et vexatoire, et l'indemnité de procédure qui doit dès lors être laissée à charge de celui-ci doit être fixée dans le « régime général » [sic], s'agissant d'une demande sur pied de l'article 1382 de l'ancien Code civil.

#### L'avis du ministère public et les répliques des parties

Dans son avis écrit déposé au greffe le 1<sup>er</sup> avril 2025, le ministère public conclut que l'appel de Monsieur M. est recevable et partiellement fondé, et qu'il y a lieu de réformer le jugement *a quo*, et partant de :

- condamner le CPAS à octroyer à Monsieur M. un RIS au taux cohabitant partiel mensuel de 500 € pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 10 octobre 2024 sous déduction des sommes déjà versées au titre de RIS cohabitant partiel et d'aide sociale versée à titre d'avance sur le RIS ;
- retirer le DIS par le biais d'un RIS au taux cohabitant à partir du 11 octobre 2024.

Le ministère public considère en substance que :

- du jugement du 28 novembre 2023 (R.G. n° 23/434/A), coulé en force de chose jugée et qui invitait le CPAS à calculer le RIS cohabitant de Monsieur M. au 1<sup>er</sup> juin 2023, il appert que Monsieur M. n'a plus droit à un RIS isolé, et qu'il pourrait, le cas échéant, avoir droit à un RIS cohabitant à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- s'il ressort du dossier que la communication entre Monsieur M. et le CPAS ne s'est pas déroulée de manière optimale, au stade actuel, Monsieur M. a complété son dossier, et sa détresse socio-économique était bien réelle ;
- l'état de santé de Monsieur M. doit être pris en considération dans le cadre de l'actuelle procédure, mais il n'est pas établi, à ce stade, que celui-ci lui permettrait de bénéficier d'allocations du SPF Sécurité Sociale, Direction des Personnes handicapées ;
- vu le constat du jugement du 28 novembre 2023, soit que le chalet acquis en 2018 par Monsieur M. « était (encore d'après le CPAS) en travaux, le raccordement électrique étant débranché, le frigo vide », il ne semblait guère envisageable de mettre ce bien en location, fût-ce à des touristes ;
- quant aux revenus de sa mère, il y a lieu de tenir compte de circonstances particulières, ainsi ses problèmes de santé et les frais qui en découlent ;
- bien que ces frais de soins de santé ne puissent pas être chiffrés de manière certaine, factures à l'appui, ceux-ci semblent incontestables et il y a lieu de considérer qu'ils ne laissent place à aucun disponible dans le budget de Madame L., lequel est tout juste à l'équilibre ;

- les ressources de Madame L. sont donc insuffisantes pour permettre à Monsieur M. de bénéficier d'une quelconque autonomie : sans un RIS, même partiel, ces ressources ne paraissent pas permettre à Monsieur M. de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
- les charges de Monsieur M. peuvent être évaluées à 500 € jusqu'au 11 octobre 2024 et à 439,82 € à partir de cette date ;
- l'ensemble de ces éléments constituent des circonstances particulières justifiant que les ressources de Madame L. ne soient pas prises en compte en l'espèce ;
- pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 10 octobre 2024, antérieure à la vente de son chalet, Monsieur M. pouvait dès lors prétendre à un DIS sous forme d'un RIS cohabitant partiel mensuel de 500 €, sous déduction des sommes déjà versées au titre de RIS cohabitant partiel et d'aide sociale versée à titre d'avances sur RIS ;
- à partir du 11 octobre 2024, il doit être tenu compte du capital mobilier perçu par Monsieur M. suite à la vente de son immeuble, Monsieur M. disposant dès lors de ressources suffisantes afin de mener une vie conforme à la dignité humaine ;
- en conséquence, la décision du CPAS du 19 novembre 2024 doit être confirmée en son principe en ce qu'elle retire le droit à l'intégration sociale par le biais d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir de cette date.

En ses répliques déposées au greffe de la cour en date du 30 avril 2025, Monsieur M. fait valoir en substance que :

- il se réfère entièrement à l'analyse du ministère public en ce qui concerne le budget de sa mère ;
- le ministère public analyse son état de besoin comme si on était en matière d'aide sociale, alors qu'en espèce on est en matière de RIS et que la logique en termes de RIS cohabitant n'est pas de tenir compte de l'état de besoin comme en aide sociale, mais de voir combien du montant des revenus des ascendants doivent être pris en compte dans ce calcul ;
- en l'espèce, lui octroyer un RIS de 500 € reviendrait à considérer qu'un montant de revenu de 376,13 € des ressources de Madame L. pourrait lui être attribué, alors même qu'on reconnaît qu'il n'y a aucun disponible dans ce budget qui a déjà du mal à être en équilibre ;
- il vit pour l'instant avec quasiment rien et ne peut finalement faire des dépenses comme cela lui serait nécessaire, de sorte que le budget de 500 € qui définirait son soi-disant état de besoin est minimaliste ;
- le revenu d'intégration sociale définit un montant minimum pour que chaque personne puisse vivre conformément à la dignité humaine, de sorte qu'il semble difficilement justifiable d'affirmer qu'il devrait vivre avec moins que ce minimum défini par la législation et la réglementation applicable à la matière ;
- à partir du 11 octobre 2024, il faut tenir compte dans le calcul du RIS d'un montant mensuel de 444,77 € de ressources dues à la vente de son immeuble.

En ses répliques déposées au greffe de la cour en date du 30 avril 2025, le CPAS fait valoir en substance que Monsieur M. et Madame L. ont vécu conformément à la dignité humaine.

Par ailleurs et pour la 1<sup>re</sup> fois, le CPAS fait état et produit divers éléments relativement à des séjours à l'étranger de Madame L. ou au financement des travaux de sa maison pour Monsieur M., et de fausses déclarations quant aux ressources de Madame L.

La cour rappelle à cet égard que les répliques des parties sur l'avis du ministère public ne sont prises en considération que dans la mesure où elles répondent à l'avis du ministère public (art. 767, § 2 du Code judiciaire)<sup>2</sup>. Elles ne peuvent être accompagnées de nouvelles pièces, ni contenir de nouveaux moyens ou une offre de preuve à propos d'un fait que l'avis du ministère public considère comme non établi, ni introduire une demande incidente<sup>3</sup>.

### La décision de la cour du travail

À titre liminaire et pour autant que de besoin, la cour rappelle qu'il est uniquement requis pour pouvoir former appel d'une décision de justice, d'avoir été partie à cette décision et d'établir qu'on a intérêt à former cet appel, soit qu'il soit démontré par la partie appelante que la décision rendue lui a causé un préjudice auquel l'appel serait susceptible de remédier, ce qui est le cas en l'espèce.

À titre liminaire et pour autant que de besoin toujours, la cour rappelle que le respect de la liberté du droit d'agir en justice ou de s'y défendre impose au juge une grande prudence avant de considérer qu'il y a action téméraire et vexatoire. Engager un procès ou exercer une voie de recours sans avoir la certitude de réussir ne constitue pas en soi une faute. La faute n'apparaît que si l'action manque totalement de fondement, en telle sorte qu'on peut considérer qu'elle n'aurait pas été intentée par un homme normalement prudent. À cet égard, l'appel n'est pas en soi téméraire et vexatoire au motif que l'appelant le dirige contre un jugement bien motivé et qu'il n'invoque pas en appel de moyens nouveaux ou ne fait pas état de document nouveau<sup>4</sup>.

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective,
- une condition de majorité d'âge,

---

<sup>2</sup> Cass., 12 février 2018, *Pas.*, 2018, p. 305, n° 92.

<sup>3</sup> Voy. Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 20 septembre 2004, *Pas.*, 2004, p. 1368, n° 421 ; *J.T.T.*, 2005, pp. 256 et 398 ; *NjW*, 2005, p. 950 ; *R.A.B.G.*, 2004, p. 1210 ; *R.W.*, 2007-2008, p. 499 ; *R.G.D.C.*, 2006, p. 65 et note D. Scheers, « Replik op het advies van het openbaar ministerie : in de beperking kent men de meester » ; *Chron. D.S.*, 2006, p. 65 (résumé) ; Cass., 3 novembre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2460, n° 607 ; Gand (11e ch.), 10 janvier 2008, *R.W.*, 2009-2010, p. 368 ; J. van Compernelle, « L'avis du ministère public dans le procès civil : déclin ou revalorisation ? », in J. Englebert (dir.), *Questions de droit judiciaire inspirées par l'affaire Fortis*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 184.

<sup>4</sup> En ce sens, C. trav. Bruxelles, 14 août 2017, R.G. n° 2015/AB/455 & 2015/AB/427, [www.terrlaboris.be](http://www.terrlaboris.be).

- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

Saisi d'un recours contre une décision du CPAS refusant un revenu d'intégration sociale, le juge est tenu de statuer sur le recours dont il est saisi en tenant compte des faits qui se sont produits depuis la décision et qui exercent une influence sur le litige.

S'agissant de la condition d'absence de ressources suffisantes qui est ici particulièrement visée, celle-ci doit être examinée conformément au prescrit de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que toutes les ressources dont dispose le demandeur sont prises en considération et que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En vertu de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, peuvent être prises en considération les ressources des cohabitants qui sont des ascendants et descendants majeurs du premier degré du demandeur dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer.

Il s'agit là d'une faculté laissée à l'appréciation du CPAS, à qui il appartient, et à sa suite aux juridictions du travail, en cas de contestation, de prendre en considération tous les éléments de la cause pour décider, tenant compte de la situation particulière rencontrée, de la prise en compte, partielle ou totale, de ces ressources. Il ne résulte d'aucune disposition légale que la prise en compte serait la règle, à laquelle le CPAS ne pourrait déroger que dans des circonstances exceptionnelles<sup>5</sup>.

Les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction sur l'application par les CPAS des articles 16 de la loi du 26 mai 2002 et 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

En l'espèce, la question de la cohabitation de Monsieur M. avec Madame L., sa mère, ne fait plus l'objet de contestation.

Ainsi que déjà dit ci-dessus, en son jugement du 28 novembre 2023 (R.G. n° 23/344/A), le tribunal du travail saisi de cette question a considéré que :

---

<sup>5</sup> Dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2017, R.G. n° 2016/AB/613, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be), C. trav. Bruxelles, 8 novembre 2017, R.G. n° 2016/AB/524, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be).

- il existait de justes motifs permettant au CPAS de considérer que Monsieur M., dans les faits, réside principalement chez sa mère ;
- Monsieur M. qui doit prouver qu'il est isolé, n'établit pas qu'il réside principalement en son chalet.

Monsieur M. indique par ailleurs en termes de conclusions qu'il ne remet pas en cause ce jugement, qui est définitif.

Par ce même jugement, afin de garantir un niveau de vie digne à Monsieur M., le tribunal lui a octroyé, ainsi que dit ci-dessus, une aide sociale à titre d'avance éventuellement récupérable égale à 500 €/mois à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2023, et ce, dans l'attente de la décision du CPAS calculant le montant du RIS au taux cohabitant.

Cette décision n'est intervenue qu'en date du 5 février 2024, date à laquelle le CPAS décide d'octroyer à Monsieur M. un RIS au taux cohabitant en tenant compte d'une partie des ressources de sa mère afin qu'il puisse prétendre à un montant de 250 € par mois, et ce à partir du 11 janvier 2024, alors que le tribunal du travail en son jugement du 28 novembre 2023 invitait le CPAS à calculer le RIS cohabitant de Monsieur M. à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

Pour autant que de besoin, la cour précise que la décision du CPAS du 18 décembre 2023 ne s'est pas prononcée à cet égard, le CPAS s'étant limité à accorder à Monsieur M. une aide de 500 € pour le mois d'octobre 2023, en avance sur le RIS.

L'absence de décision à la suite de la mise en demeure adressée au CPAS par l'ancien conseil de Monsieur M. le 28 février 2024, demandant à celui-ci de se positionner depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, à la suite du jugement prononcé le 28 novembre 2023 par le tribunal du travail de Liège, est, en outre, conjointement à la contestation de la décision du 5 février 2024, à l'origine de la présente procédure.

La période litigieuse débute dès lors au 1<sup>er</sup> juin 2023.

En ce qui concerne les extensions de demande de Monsieur M. à l'encontre des décisions du CPAS des 6 août, 22 octobre, et 19 novembre 2024, la cour rappelle que le litige portant sur un droit subjectif et non un acte administratif, il incombe au juge de tenir compte de l'évolution de la matière litigieuse jusqu'au jour où il se prononce<sup>6</sup>.

Il a ainsi été jugé<sup>7</sup>, et la cour se rallie à cette jurisprudence, que « *le juge est tenu de statuer sur la demande dont il est saisi, telle qu'elle a été étendue ou modifiée conformément aux articles 807 et 808 du Code judiciaire, en tenant compte des faits qui se sont produits au cours de l'instance et qui exercent une influence sur le litige* ».

---

<sup>6</sup> M. DELANGE, « *les pouvoirs du juge* », CUP, 2002, p. 63.

<sup>7</sup> Cass., 11 mai 1990, *Pas.*, p. 1047.

S'agissant en l'espèce de décisions administratives concernant la même prestation périodique pour des périodes partiellement différentes, conformément au principe évoqué ci-dessus selon lequel le juge statue de la date d'ouverture du litige jusqu'au jour où il rend sa décision en tenant compte des faits nouveaux, qui ne limitent pas sa saisine, la saisine de la cour s'étend à l'ensemble des décisions intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Durant l'ensemble de cette période, il n'est pas contesté que les ressources de Madame L. étaient supérieures au RIS au taux cohabitant, ce qui autorisait le CPAS à faire usage de la faculté qui lui est donnée par l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

Ainsi que dit ci-dessus, il appartient cependant à la cour de céans, compte tenu de la contestation de Monsieur M., de prendre en considération tous les éléments de la cause pour décider, tenant compte de la situation particulière rencontrée, de la prise en compte, partielle ou totale, de ces ressources.

En l'espèce, sur base des pièces qui sont produites aux débats et auxquelles la cour peut avoir égard, la cour relève que les ressources de Madame L. ne lui permettent pas de couvrir l'ensemble de ses dépenses personnelles.

Les charges mensuelles justifiées de celle-ci peuvent être synthétisées comme suit :

- assurance :	23,29 €
- électricité :	110 €
- frais de copropriété :	30 €
- crédit :	317,76 €
- Proximus :	99,35 €
- frais de compte :	16,16 €
- chien :	53,78 €
- précompte immobilier :	14,38 €
- assurance voiture :	59,97 €
- assurance habitation :	66,16 €
- taxe poubelle :	8,33 €
- carburant :	100 €
- tabac :	50 €
- mutuelle complémentaire :	13 €
- taxe de circulation :	14,71 €
- chauffage :	38,94 €
- nourriture :	300 €
- vêtements :	30 €
- entretien voiture :	50 €
- produits d'entretien :	30 €
- entretien fosse septique :	15,40 €
- entretien chauffage :	12,50 €

Soit un total de 1 453,73 €, ceci sans tenir compte des frais médicaux et pharmaceutiques de celle-ci, alors que Monsieur M. a produit aux débats une attestation datée du 24 octobre 2024 du médecin traitant de Madame L. qui reprend les différentes pathologies dont elle est atteinte et conclut que celles-ci « *engendrent un coût financier non négligeable pour Madame L., tant au niveau du suivi médical qu'elles engendrent, mais aussi au niveau du coût des traitements médicamenteux et para médicamenteux.* »

Au vu de ces éléments, la cour constate, tout comme le ministère public, que les ressources de Madame L., qui s'élevaient en janvier 2024 à la somme de 1 635,12 €, ne lui laissent aucun disponible.

Compte tenu des revenus limités de Madame L. au regard de ses dépenses, la cour considère que les ressources de Madame L. ne doivent pas être prise en considération, à défaut de quoi le droit au revenu d'intégration tel que fixé par la loi de Monsieur M. ne serait pas garanti, et ce d'autant plus que ce dernier connaît des difficultés de santé et d'endettement.

Doivent cependant être déduites du RIS au taux cohabitant les ressources propres de Monsieur M.

Il s'agit à partir du 11 octobre 2024 du capital mobilier de Monsieur M. à la suite de la vente de son chalet, dont la prise en considération doit s'effectuer conformément à l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, sur base d'un calcul progressif par paliers successifs qui a été correctement effectué par le CPAS en sa décision du 19 novembre 2024.

Par conséquent, à compter du 11 octobre 2024, Monsieur M. peut prétendre à un RIS au taux cohabitant sous déduction de la somme mensuelle de 444,77 €.

Pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 10 octobre 2024, Monsieur M. est propriétaire d'un chalet que, cohabitant avec sa mère, il n'occupe pas.

La cour rappelle à cet égard que s'il ne peut être exigé du propriétaire d'un immeuble qu'il mette son immeuble en location, il peut lui être reproché en revanche, sur pied de l'article 3, 4<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2022, de se priver ce faisant d'une source de revenus.

Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce, l'immeuble n'ayant pas été en état d'être loué durant cette période en raison des travaux qui s'y sont alors réalisés.

Ceci n'empêche que la propriété de cet immeuble doit donner lieu à une évaluation des revenus immobiliers en découlant, conformément à l'article 25 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, qui, sous réserve des abattements prévus par cette disposition, doivent venir en déduction du montant du revenu d'intégration.

En l'espèce, il ressort de l'acte de vente de ce bien que son revenu cadastral s'élève à la somme de 327 €, soit un montant inférieur à l'abattement de 750 € prévu à l'article 25, § 1<sup>er</sup>, 1°, alinéa 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, de sorte qu'il ne peut être tenu compte d'aucun montant à ce titre.

Monsieur M. peut dès lors prétendre à un RIS au taux cohabitant sans aucune déduction durant cette période.

Pour terminer et pour autant que de besoin, s'agissant de la condition de l'épuisement des droits aux prestations sociales prévues à l'article 3, 6° de la loi du 26 mai 2002, qui exprime le caractère résiduaire du droit à l'intégration sociale par rapport aux autres prestations sociales (les allocations pour personnes handicapées faisant partie des prestations visées), la cour rappelle qu'en règle, il faut, mais il suffit de constater que le demandeur ne bénéficie pas ou plus d'autres allocations sociales pour ouvrir un droit au revenu d'intégration.

Les raisons pour lesquelles il a été privé desdites allocations sont *a priori* sans incidence, seule compte la constatation de l'absence de ressources au moment de la demande d'aide. Les juridictions s'en tiennent à ce principe, qui illustre la règle rappelée par la Cour de cassation, notamment en son arrêt du 10 janvier 2000<sup>8</sup> auquel la cour de céans se rallie, aux termes desquels le droit à l'aide sociale n'est pas subordonné aux erreurs, à l'ignorance, à la négligence ou à la faute de celui qui demande de l'aide.

Seule l'hypothèse de la fraude, par laquelle l'intéressé se priverait volontairement et sciemment du droit à d'autres prestations sociales, pourrait avoir une incidence sur la condition d'épuisement aux autres prestations sociales<sup>9</sup>.

Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'ainsi que le relève le ministère public en son avis écrit, il n'est pas établi à ce stade que l'état de santé de Monsieur M., qui souffre depuis des années de problèmes psychiatriques, lui permettrait de bénéficier d'allocations pour personnes handicapées.

En conclusion et en synthèse, l'appel de Monsieur M. est dès lors fondé, ainsi qu'il sera précisé au dispositif du présent arrêt.

#### *Les dépens*

Les dépens sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

---

<sup>8</sup> Cass., 10 janvier 2000, *Pas.*, p. 17.

<sup>9</sup> C. trav. Bruxelles, 22 octobre 2009, R.G. n° 51 089.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du ministère public, auquel les parties ont répliqué par écrit ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement entrepris,

- condamne le CPAS à octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant complet à Monsieur M. pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 10 octobre 2024, sous déduction des paiements déjà intervenus à titre de revenus d'intégration sociale ou d'aide sociale versée à titre d'avance sur le revenu d'intégration sociale, à majorer des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité ;
- condamne le CPAS à octroyer un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant complet à Monsieur M. à dater du 11 octobre 2024, sous déduction de la somme mensuelle de 444,77 € à titre de capital mobilier, et des paiements déjà intervenus à titre de revenus d'intégration sociale ou d'aide sociale versée à titre d'avance sur le revenu d'intégration sociale, à majorer des intérêts de retard à compter de la date d'exigibilité ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens et condamne celui-ci aux dépens de Monsieur M., liquidés à la somme de 327,96 € à titre d'indemnité de procédure d'instance et à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, ainsi qu'à la somme de 48 € à titre de contributions au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,

P M, conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

J-M G, conseiller social au titre d'employé, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Assistés de C D, greffière

C D,

C D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel, 10 à 5000 Namur, le 10 juin 2025, où étaient présents :

C D, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffière,

C D,

C D.